



## PROSPECTUS D'EMISSION AU PUBLIC

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture au public du FCP «HELION MONEO» et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP

**Le présent document, ainsi que le règlement intérieur du fonds, contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement**

# HELION MONEO

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Régi par le code des OPC promulgué par la loi 2001-83 du 24/juillet/2001, publié au JORT du 15 /avril/2002

**Agrément du CMF N°34-2010 du 22 septembre 2010**

<b>Montant initial :</b>	<b>100 000 DINARS DIVISÉS EN 1 000 PARTS DE 100 DINARS CHACUNE</b>
<b>GESTIONNAIRE:</b>	<b>HELION CAPITAL</b>
<b>DEPOSITAIRE:</b>	<b>BIAT</b>
<b>DISTRIBUTEUR:</b>	<b>HELION CAPITAL</b>

### Responsable de l'information:

**Monsieur Anis AYACHI**

Qualité : Directeur Général-Hélon Capital

Téléphone : 71 283 241 /Fax : 71 283 245

Adresse : 17, Rue du Liberia - 1002 Tunis

Visa du CMF **N° 10 - 0 7 2 2** en date du **29 NOV. 2010**

donné en application de l'article 2 de la loi N° 94.117 du 14 Novembre 1994

**Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée**







## I. PRESENTATION DU FCP

I.1	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
I.2	MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION	4
I.3	COMMISSAIRE AUX COMPTES	4

## II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

II.1	CATEGORIE DU FONDS	5
II.2	ORIENTATION DES PLACEMENTS	5
II.3	DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	5
II.4	DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	5
II.5	LIEU ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
II.6	PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	6
II.7	LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	6
II.8	DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE	6

## III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP HELION MONEO

III.1	DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE	6
III.2	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	7
III.3	CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	7
III.4	FRAIS A LA CHARGE DU FCP	8
III.5	DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	8
III.6	INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS	8

## IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

IV.1	MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION D'HELION CAPITAL	9
IV.2	PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION	9
IV.3	MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION	9
IV.4	MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	9
IV.5	PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE AVEC LE DEPOSITAIRE	11
IV.6	MODALITES DE RECEPTION DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	11
IV.7	MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE	11
IV.8	DELAIS DE REGLEMENTS	11
IV.9	MODALITES DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE	11
IV.10	ETABLISSEMENTS DESIGNES POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS (SI DIFFERENTS DU DEPOSITAIRE)	11

3

## V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

V.1	ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	12
V.2	ATTESTATION ET ADRESSE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	12
V.3	POLITIQUE D'INFORMATION	12





## I. PRESENTATION DU FCP

### I.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

<b>Dénomination:</b>	HELION MONÉO
<b>Forme juridique:</b>	Fonds Commun de Placement (FCP)
<b>Catégorie:</b>	Obligataire
<b>Objet social:</b>	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation de ses fonds propres
<b>Législation applicable :</b>	Régi par le code des OPC promulgué par la loi 2001-83 du 24/Juillet/2001
<b>Siège social:</b>	17, Rue du Liberia - 1002 Tunis
<b>Montant initial:</b>	100 000 Dinars divisés en 1 000 parts de 100 Dinars chacune
<b>Agrément</b>	Agrément CMF N° 34-2010 du 22 septembre 2010
<b>Durée:</b>	99 ans à compter de la date d'ouverture au public
<b>Promoteurs:</b>	Hélión Capital (17, Rue du Liberia- 1002 Tunis) et la BIAT (70/72, Av Habib Bourguiba - BP 520 - 1080 Tunis)
<b>Gestionnaire:</b>	Hélión Capital
<b>Distributeur:</b>	Hélión Capital
<b>Dépositaire:</b>	BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE (BIAT)
<b>Commissaire aux comptes:</b>	FINOR
<b>Ouverture au public:</b>	Dès la mise à disposition du public du prospectus d'émission visé par le CMF

### I.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le montant initial du FCP est de 100 000 dinars répartis en 1 000 parts de 100 dinars chacune, souscrites et libérées en totalité et en numéraire. Le montant initial est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles parts, et de réduction par le rachat de ses parts. Les variations du montant initial s'effectuent conformément à l'article 15 du code des OPC.

### I.3 COMMISSAIRE AUX COMPTES

FINOR inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie, a été désigné pour une durée de 3 ans. Adresse : Immeuble International City Center – Centre urbain nord de Tunis – 1003 Tunis



## II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

### II.1 CATEGORIE

HELION MONÉO est un fonds commun de placement en valeurs mobilières de type obligataire.

### II.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

HELION MONÉO vise à long terme à surperformer le TMM de 0.5% (tel qu'il ressort dans la publication de la moyenne des TMM affichés par la BCT). Par conséquent son actif sera composé comme suit :

- D'un minimum de 50% de l'actif en emprunts obligataires ayant fait l'objet d'émission par appel public à l'épargne et en bons du trésor assimilables,
- D'un maximum de 30% en valeurs mobilières représentant des titres négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie et de valeurs mobilières représentant des titres de créances à court terme émis par l'Etat,
- D'un maximum de 5% en OPCVM et
- D'un minimum de 20% en liquidités et quasi-liquidités.

Conformément à l'article 2 du Décret N°2001-2278 du 25 septembre 2001, le fonds dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de constitution pour justifier de l'emploi de son actif selon les proportions indiquées ci-dessus.

Le FCP sera géré de manière à assurer, autant que possible, à ses porteurs de parts les conditions de rentabilité, de liquidité et de sécurité.

### II.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes dès la mise à la disposition du public du prospectus d'émission visé par le Conseil du Marché Financier (CMF).

### II.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de la part est calculée chaque jour de bourse :

- A 16h00 en période de double séance,
- A 14h30 en période de séance unique et de ramadan.

La valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation.

La détermination de l'actif net ainsi que la valorisation des titres en portefeuille sera effectuée conformément aux normes comptables en vigueur fixées par l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999 portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM, dont notamment :



**Evaluation des obligations et valeurs assimilées**

Les obligations ayant fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente sont évaluées à leur valeur de marché.

Les obligations n'ayant pas fait l'objet depuis leur acquisition de transactions ou de cotations à un prix différent sont évaluées à leur prix d'acquisition.

Lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constituent une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à leur valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée, les obligations sont évaluées à leur valeur actuarielle.

**Evaluation des titres d'OPCVM**

Ces titres sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

**Evaluation des placements monétaires**

Ils sont évalués à la date d'arrêté à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

**II.5 LIEU ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative sera publiée tous les jours de bourse, sauf dans le cas d'impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, auprès des distributeurs. Elle fera l'objet d'une insertion quotidienne dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier (CMF) et sera publiée au siège d'Hélión Capital.

**II.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Le prix de souscription est égal à celui la valeur liquidative (pas de droits d'entrée).

Le prix de rachat est égal à celui de la valeur liquidative (pas de droits de sortie).

Les souscriptions et les rachats se font exclusivement en numéraire sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.

**II.7 LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les souscriptions et les rachats s'effectuent tous les jours avant 14h30 auprès d'Hélión Capital ou de tout autre établissement lié au gestionnaire par une convention de distribution agréée par le CMF. Les souscriptions et rachats se font sur la base de la dernière valeur liquidative publiée (VL connue).

**II.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE**

La durée de placement recommandée est de 3 mois.

**III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP HELION MONÉO****III.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice effectif du FCP commence à sa constitution et se termine le 31 décembre 2011.



### III.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le montant initial du FCP est de 100 000 dinars répartis en 1 000 parts de 100 dinars chacune souscrites et libérées en totalité et en numéraire à la souscription.

### III.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

La souscription est constatée par un bulletin de souscription auprès des guichets d'Hélion Capital ou de tout autre établissement lié au gestionnaire par une convention de distribution agréée par le CMF. Le bulletin est soit remis directement, soit expédié par tout moyen reconnu en matière de preuve avant 14h30. La souscription doit être intégralement libérée le jour de calcul de la valeur liquidative.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées et effectuées par chèques, virements bancaires ou en espèces pour les montants ne dépassant pas les 5 000 dinars, et ce conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 2003-75 du 10/12/2003 relative aux soutiens des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, contre remise d'un reçu de versement de fonds ainsi qu'un bulletin de souscription.

La libération des parts doit être intégrale à la souscription et elle ne peut être effectuée qu'en numéraire.

La propriété des parts de copropriété du FCP est matérialisée par les avis d'opéré d'ordres de souscription délivrés par le gestionnaire lors de chaque souscription dans les cinq (5) jours de bourse qui suivent l'opération.

Le rachat est constaté par un bulletin de rachat délivré auprès des guichets d'Hélion Capital ou de tout autre établissement lié au gestionnaire par une convention de distribution agréée par le CMF. Le bulletin est soit remis directement, soit expédié par tout moyen reconnu en matière de preuve.

Le gestionnaire adresse aux porteurs de parts dans les cinq (5) jours de bourse qui suivent l'opération de rachat, un avis d'opéré indiquant le nombre de parts rachetées, la valeur liquidative appliquée.

Le paiement des parts rachetées a lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de publication de la VL quotidienne.

En application de l'article 24 de la loi sur les OPC, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent
- Si l'intérêt des porteurs le commande
- Si le montant du capital atteint le minimum prévu de 50 000 dinars.

De même, en cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative ou d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession dans des conditions normales de titres contenus dans le portefeuille du Fonds, le gestionnaire du Fonds peut suspendre provisoirement les opérations de rachat et ce dans le but de préserver les intérêts des propriétaires des parts.

La décision de suspension doit être précédée d'un avis conforme du Commissaire aux Comptes. Elle est immédiatement notifiée au CMF. Les porteurs de parts sont avisés sans délai par une annonce dans deux quotidiens de la Place et dans le bulletin officiel du CMF de la décision et des motifs de la suspension des rachats et des souscriptions.



La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

### III.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire (Hélión Capital), la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, les frais de transactions boursières revenant à la BVMT et les taxes y afférents, tout frais justifiable revenant au CMF, à la BVMT, à la STICODEVAM ou défini par une loi, un décret, ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif net. Toutes les autres charges sont supportées par le gestionnaire.

### III.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Les dividendes sont distribués annuellement et mis en paiement auprès des guichets de la société de gestion (Hélión Capital). La mise en paiement des dividendes aura lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

### III.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS

Les copropriétaires et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La publication de la valeur liquidative chaque jour de bourse .
- Le règlement intérieur, le prospectus et les rapports annuels d'activité du FCP qui seront disponibles en quantité suffisante au siège des distributeurs et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- Les états financiers annuels qui seront publiés au Bulletin Officiel du CMF dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'exercice.
- Un relevé actuel de ses parts en dépôt, qui peut être demandé à tout moment par les porteurs de parts auprès de son distributeur.
- Tout événement nouveau concernant la gestion du FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision générale du Conseil du Marché Financier n° 8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.





## IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

### IV.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE HELION CAPITAL

En vue de concrétiser les orientations de placement, les porteurs de parts fondateurs délèguent la gestion du FCP HELION MONÉO à HELION CAPITAL, société de gestion agréée par le CMF. Le FCP sera investi selon le processus suivant:

1ère étape : Le Comité d'Investissement (CI) de Hélión Capital est l'organe de décision de la politique générale de gestion. Sur la base des différentes propositions d'investissement faites par le gérant et en se basant principalement sur l'analyse fondamentale, ce comité décidera de l'allocation type à appliquer à ce fonds qui a pour vocation d'adopter une gestion prudente.

2ème étape : A partir des orientations de placement, et de la politique générale telle que décidée par le CI, le gérant du FCP procédera aux allocations concrètes d'actifs.

Le Comité d'Investissement est composé de deux représentants de Hélión Capital : Messieurs Anis Ayachi et Hédi Ben Chérif. Il se réunit au minimum une fois par mois et il pourra être étendu à d'autres compétences.

### IV.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

La mise en œuvre de la politique d'investissement telle qu'arrêtée par le Comité d'Investissement est confiée à Hélión Capital.

Le gestionnaire (Hélión Capital) agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

La gestion administrative et comptable du FCP (y compris le calcul de la valeur liquidative) seront assurés par Hélión Capital.

### IV.3 MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment:

- La présence de collaborateurs compétents
- L'existence de moyens techniques suffisants
- Une organisation interne adéquate.

### IV.4 MODALITE DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération des services de gestion du FCP, le gestionnaire perçoit une commission annuelle de gestion de 0.6% H.T des actifs gérés, calculée quotidiennement.

La rémunération des services de la gestion décomptée quotidiennement sera réglée mensuellement.



En plus de ces frais fixes il existe une commission de surperformance qui vise à rémunérer la société de gestion dès que le FCP dépasse ses objectifs à savoir réaliser une performance supérieure à un taux objectif TMM +0.5% (net de retenues à la source par souci de comparabilité) ; le TMM de référence étant le taux mensuel affiché par la BCT à la date de calcul de la VL. Cette commission de surperformance est de 20% HT par an des gains réalisés au-delà de ce taux objectif. Elle sera facturée au FCP.

**Méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance :**

La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle du benchmark (TMM +0.5% net de retenues à la source) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Un abonnement ou, le cas échéant, une reprise d'abonnement en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

Cet abonnement est calculé à chaque valeur liquidative (VL) et s'applique à la totalité des parts existantes dans l'OPCVM au moment de son calcul. Elle est fonction de la performance par rapport à la VL de référence. Lorsque le fonds enregistre une surperformance, des frais de gestion variables calculés sur la dernière valeur liquidative sont versés annuellement à la société de gestion.

Les calculs utilisés conduisent à la formule suivante :

**(VL brute du jour - VL de référence) x (taux de frais variables) x (nombre de titres en circulation).**

**Illustration :**

Il s'agit de calculer tous les jours un actif référence qui enregistre les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel et d'indexer cet actif référence à la performance du benchmark (TMM +0.5% net de retenues à la source). Ensuite nous calculons la différence entre l'actif net du FCP et l'actif référence, si cette différence est positive cela signifie que le FCP dépasse son objectif et nous prélevons 20% HT de cette surperformance.

Ces frais, en cas de surperformance, sont prélevés une fois par an, après clôture de l'exercice et audit des comptes de l'OPCVM par le CAC.

Date VL	nb de parts souscrites	nb de parts rachetées	nb de parts ap S/R	VL	Actif Net FCP av. Abonnement fr.gest.var	TMM (BCT)	Indice TMM + 0.5% (Net)	Actif référence ap S/R	Dotation / Reprise Abonnement jour
01/09/2010	-	-	1 000	100.000	100 000.000	4.52%	100.000	100 000.00	0.000
02/09/2010	5	-	1 005	100.015	100 515.150	4.52%	100.014	100 513.735	0.334
03/09/2010	-	-	1 005	100.028	100 528.454	4.52%	100.027	100 527.472	-0.102
06/09/2010	-	2	1 003	100.042	100 342.366	4.52%	100.068	100 368.551	-0.231

S/R : Souscriptions Rachats



La date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Le prélèvement est effectué annuellement.

Sont exclus des charges supportées par le Gestionnaire : la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, les frais de transactions boursières revenant à la BVMT, tout frais justifiable revenant au CMF, à la BVMT, à la STICODEVAM ou défini par une loi, un décret, ou un arrêté.

#### IV.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE AVEC LE DEPOSITAIRE

La BIAT est désignée dépositaire des actifs du FCP et ce en vertu d'une convention de dépôt conclue entre Héliion Capital et la BIAT.

Le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- ➔ La conservation des actifs
- ➔ Le contrôle de la régularité des décisions du FCP
- ➔ L'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie du FCP.

Le versement du produit des souscriptions et le paiement des rachats sont effectués par le biais du compte courant bancaire ouvert auprès de la BIAT. Il en est de même pour toutes les opérations financières du FCP.

La conservation des titres et des fonds du FCP est assurée par le même établissement bancaire, la BIAT. Une attestation de l'inventaire du portefeuille-titres sera délivrée annuellement conformément aux dispositions de la norme comptable des OPC.

#### IV.6 MODALITES DE RECEPTION DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS

Les souscriptions et les rachats parvenus aux guichets d'Héliion Capital ou de tout autre établissement lié au gestionnaire par une convention de distribution agréée par le CMF, se feront tous les jours avant 14h30 et seront exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative publiée.

#### IV.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur. Une inscription est immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et porte sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

#### IV.8 DELAIS DE REGLEMENTS

Les demandes de rachat sont centralisées chaque jour au siège du gestionnaire.

Le paiement des parts rachetées a lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse.

#### IV.9 MODALITE DE REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

En rémunération de ses services de dépositaire, la BIAT perçoit une rémunération annuelle de 0,10% (HT) de l'actif net avec un minimum de 1 000DT (HT) par an. Ces commissions seront prélevées quotidiennement sur l'actif net du fonds.

#### IV.10 ETABLISSEMENTS DESIGNES POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS (SI DIFFERENTS DU DEPOSITAIRE)

Les souscriptions et les rachats de parts de FCP HELION MONÉO se feront auprès des guichets de Héliion Capital.

## V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

### V.1 ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée. »

**Monsieur Anis AYACHI**  
Directeur Général de Hélion Capital

**Société Hélion Capital S.A**  
17, Rue du Liberia  
1002 Tunis  
M.F : 1161889 E / A / M / 000

**Monsieur Slaheddine LADJIMI**  
Directeur Général de la BIAT

Signature de Monsieur Slaheddine LADJIMI  
BIAT  
BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISSE

### V.2 ATTESTATION ET ADRESSE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables données dans le présent prospectus d'émission en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées. »

**Le Commissaire aux Comptes**  
**FINOR**

Adresse : Immeuble International City Center, Centre urbain Nord, 1003, Tunis

Signature de Monsieur Mohamed Ferid EL KOBBI  
Société d'Expertise Comptable  
Inscrite au Tableau de l'Ordre  
International City Center - Tour des Bureaux  
Centre Urbain Nord de Tunis  
Tél. (L.G) 70.728.450 - Fax: 70.728.405

### V.3 POLITIQUE D'INFORMATION

**Monsieur Anis AYACHI**  
Qualité : Directeur Général – Hélion Capital  
Téléphone : 71 283 241 / Fax : 71 283 245  
Adresse : 17, Rue du Liberia- 1002 Tunis

Conseil du Marché Financier  
No. T.O. - 0 7 2 2 .....du 29 NOV 2010  
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994  
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signature de Monsieur Mohamed Ferid EL KOBBI  
Signé Mohamed Ferid EL KOBBI